



Arrêté municipal Permanent
Portant pose de coussins berlinois rue d'Offranville
Voie Communale n°29 au droit des numéros 51 et 63

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L2212 et suivants),

VU le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger – 5^{ème} partie – signalisation indication, service et repérage, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la vitesse excessive des automobiles circulant sur la rue d'Offranville Voie Communale n°29,

Considérant que pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation de la rue d'Offranville Voie Communale n°29,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un dispositif destiné à ralentir la vitesse des automobiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et limiter la vitesse des véhicules empruntant la rue d'Offranville Voie Communale n°29, deux ralentisseurs de type « coussins berlinois » seront installés au droit du numéro 51 et du numéro 63.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du coussin berlinois implanté rue d'Offranville est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 4 : Ces mesures entreront en vigueur dès la pose des dispositifs et des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI

